

Annexe au CCT.
pour la
Boucherie-Charcuterie suisse
selon art. 6

Sommaire

Chiffre 1	Salaires
Chiffre 2	Outils, vêtements de travail
Chiffre 3	Chambre et pension
Chiffre 4	Jours fériés (liste selon les cantons)
Chiffre 5	Communes à bas salaire
	Contrôle du temps de travail
	Répartition du temps de travail hebdomadaire

Chiffre 1 Salaires (dès le 1.1.2011)	Chiffre 1 Salaires (dès le 1.1.2015)
<p>Les salaires minima mensuels (salaires bruts) sont fixés comme suit pour</p> <p style="text-align: right;">Frs.</p> <p>1.1A Assistant(e)s en boucherie et charcuterie AFP 3315.–</p> <p>1.1B Les bouchers (bouchères)</p> <p>a) boucher pendant la 1^{re} année après l'apprentissage 3870.–</p> <p>b) boucher 4020.–</p> <p>c) boucher indépendant (voir annexe 1, 1a) 4220.–</p> <p>d) boucher assumant une responsabilité spéciale (voir annexe 1, 1b) 4675.–</p> <p>e) chefs d'exploitation et travailleurs exerçant des fonctions équivalentes (voir annexe 1, 1c) selon entente</p>	<p>Les salaires minima mensuels (salaires bruts) sont fixés comme suit pour</p> <p>1.1A Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail avec CFC (formation en trois ans, cf. annexe 1, 1a) Fr. 4'050.–</p> <p>1.1B Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières) indépendants, gestionnaires de commerce de détail indépendants, avec CFC (cf. annexe 1, 1b) Fr. 4'220.–</p> <p>1.1C Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail assumant une responsabilité spéciale (cf. annexe 1, 1c) Fr. 4'675.–</p> <p>1.1D Chefs (cheffes) d'exploitation, chefs (cheffes) de filiale et travailleurs (travailleuses) exerçant des fonctions équivalentes (cf. annexe 1, 1d) selon entente</p> <p>1.1E Assistant/e/s en boucherie et charcuterie, assistant/e/s de commerce de détail avec AFP (formation en deux ans, cf. annexe 1, 1e) Fr. 3'650.–</p> <p>1.1F En cas de capacité de prestations au-dessous de la moyenne (cf. annexe 1, 1f) :</p> <p>- Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail, chaque fois avec CFC selon entente</p> <p>- Assistant/e/s en boucherie et charcuterie avec AFP : réduction max. à Fr. 3'350.–</p> <p>- Assistant/e/s de commerce de détail avec AFP : réduction max. à Fr. 3'600.–</p> <p>1.1G Personnel auxiliaire (selon annexe 1, 1g) et aides (cf. art. 14 CCT) selon entente</p>
<p>1.2A Assistant/e/s du commerce de détail – économie carnée</p> <p>Vendeurs(ses) de charcuterie et de viande (2 ans d'apprentissage)</p> <p>a) personnel au bénéfice d'un certificat de fin d'apprentissage 3570.–</p> <p>b) personnel indépendant 3870.–</p> <p>c) 1^{er}(re) vendeur(se), gérants(es) selon</p>	<p>1.2 Lors de nouveaux contrats de travail dans les communes à bas salaire mentionnées au chiffre 5, les salaires ci-dessus peuvent être diminués de 5%.</p>

	de succursale	entente		
1.2B	Gestionnaire de commerce de détail – économie carnée (3 ans d'apprentissage)			
a)	Gestionnaire de commerce de détail pendant la 1re année après l'apprentissage	3770.–		
b)	Gestionnaire de commerce de détail	4020.–		
c)	Gestionnaire de commerce de détail indépendant	4170.–		
1.3	Le salaire ne peut en aucun cas être fixé en-dessous des minima. Le salaire effectif est fixé librement par entente entre l'employeur et le travailleur. Il est à définir selon le rendement et la responsabilité.		1.3 Il n'y a que dans les exceptions définies au chiffre 1.2 que les salaires peuvent être inférieurs aux montants ci-dessus. Le salaire effectif du travailleur peut être fixé librement selon entente entre l'employeur et le travailleur. Il est à définir selon la prestation et la responsabilité.	
1.4	Le personnel auxiliaire (annexe 1, 1e), les auxiliaires (art. 15 du CCT), le personnel ayant une formation autre que l'apprentissage et les bouchers dont les capacités sont inférieures à la moyenne (annexe 1, 1d) seront rétribués sur la base d'accords particuliers.			
1.5	Le droit du travailleur à des allocations familiales pour enfants se détermine d'après la législation cantonale.		1.4 Le droit du travailleur à des allocations familiales pour enfants se détermine d'après la législation cantonale.	
Chiffre 2 Outils, vêtements de travail		Chiffre 2 Outils, vêtements de travail		
2.1	L'employeur met à la disposition du travailleur les couteaux et les vêtements de travail (deux blouses ou survêtements de travail et un tablier en caoutchouc).		2.1 L'employeur met à la disposition du travailleur les couteaux et les vêtements de travail (deux blouses ou survêtements de travail et un tablier en caoutchouc).	
2.2	Le travailleur, avec l'accord de l'employeur, peut fournir lui-même les couteaux et les vêtements de travail et assurer lui-même le blanchissage des vêtements de travail. Dans ce cas, l'employeur lui doit les indemnités suivantes:		2.2 Le travailleur, avec l'accord de l'employeur, peut fournir lui-même les couteaux et les vêtements de travail et assurer lui-même le blanchissage des vêtements de travail. Dans ce cas, l'employeur lui doit les indemnités suivantes:	
	Frs. mensuel. annuel.		Frs. mensuel. annuel.	
	Couteaux, pour le tout	4.- 48.-	Couteaux, pour le tout	4.- 48.-
	Blouses ou survêtements	6.- 72.-	Blouses ou survêtements	6.- 72.-
	1 tablier en caoutchouc	4.- 48.-	1 tablier en caoutchouc	4.- 48.-
	Blanchissage des vêtements de travail	30.- 360.-	Blanchissage des vêtements de travail	30.- 360.-
2.3	Le travailleur doit changer de vêtements de travail aussi fréquemment que l'exigent les particularités de son travail et les instructions de l'employeur.		2.3 Le travailleur doit changer de vêtements de travail aussi fréquemment que l'exigent les particularités de son travail et les instructions de l'employeur.	
Chiffre 3 Chambre et pension		Chiffre 3 Chambre et pension		

3.1 Les parties peuvent convenir que le travailleur prend chambre et pension chez l'employeur.	3.1 Les parties peuvent convenir que le travailleur prend chambre et pension chez l'employeur.
3.2 Les prestations de l'employeur sont facturées aux prix suivants: Déjeuner Frs. 3.50 Dîner Frs. 10.- Souper Frs. 8.- Ensemble Frs. 21.50/jour = Frs. 645.- par mois Chambre Frs. 11.50/jour = Frs. 345.- par mois Chambre/pension Frs. 33.-/jour = Frs. 990.- par mois	3.2 Les prestations de l'employeur sont facturées aux prix suivants: Déjeuner Frs. 3.50 Dîner Frs. 10.- Souper Frs. 8.- Ensemble Frs. 21.50/jour = Frs. 645.- par mois Chambre Frs. 11.50/jour = Frs. 345.- par mois Chambre/pension Frs. 33.-/jour = Frs. 990.- par mois
3.3 Les collations seront facturées selon entente entre l'employeur et le travailleur.	3.3 Les collations seront facturées selon entente entre l'employeur et le travailleur.
3.4 Si le travailleur n'informe pas son employeur de son absence au moins quatre heures avant l'heure du repas, le repas non pris lui sera facturé. En cas d'absence le dimanche et autres jours fériés, le travailleur avisera son employeur la veille au soir au plus tard.	3.4 Si le travailleur n'informe pas son employeur de son absence au moins quatre heures avant l'heure du repas, le repas non pris lui sera facturé. En cas d'absence le dimanche et autres jours fériés, le travailleur avisera son employeur la veille au soir au plus tard.
Chiffre 4 Jours fériés (liste selon les cantons)	Chiffre 4 Jours fériés (liste selon les cantons)
Liste des jours fériés légaux cantonaux assimilés aux dimanches selon l'art. 20a, alinéa 1 de la loi sur le travail: Note: Pour les jours fériés légaux marqués par une *, une autorisation selon la loi sur le travail pour le travail dominical ne sera pas requise si le jour férié tombe sur un jour ouvrable. L'interdiction d'emploi selon l'article 18, alinéa premier de la loi sur le travail ne sera pas applicable. Puisque les jours fériés marqués d'une * ne sont pas des jours fériés légaux assimilés aux dimanches, le travail exécuté durant ces jours-là dans le cadre du temps de travail normal ne doit pas être indemnisé en plus.	Liste des jours fériés légaux cantonaux assimilés aux dimanches selon l'art. 20a, alinéa 1 de la loi sur le travail: Note: Pour les jours fériés légaux marqués par une *, une autorisation selon la loi sur le travail pour le travail dominical ne sera pas requise si le jour férié tombe sur un jour ouvrable. L'interdiction d'emploi selon l'article 18, alinéa premier de la loi sur le travail ne sera pas applicable. Puisque les jours fériés marqués d'une * ne sont pas des jours fériés légaux assimilés aux dimanches, le travail exécuté durant ces jours-là dans le cadre du temps de travail normal ne doit pas être indemnisé en plus.
Argovie Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne pour les districts d'Aarau, de Brugg, de Kulm, de Lenzbourg et de Zofingue. Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne pour la commune de Bergdietikon dans le district de Baden. Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 1er août, Noël, Saint Etienne pour le district de Baden, excepté la commune de Bergdietikon.	Argovie Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne pour les districts d'Aarau, de Brugg, de Kulm, de Lenzbourg et de Zofingue. Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne pour la commune de Bergdietikon dans le district de Baden. Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 1er août, Noël, Saint Etienne pour le district de Baden, excepté la commune de Bergdietikon.

<p>Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Noël, Saint Etienne pour le district de Bremgarten.</p> <p>Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël pour les districts de Laufenburg et de Muri.</p> <p>Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël pour les communes de Hellikon, Mumpf, Obermumpf, Stein et de Wegenstetten dans le district de Rheinfelden.</p> <p>Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne pour les communes de Kaiseraugst, Magden, Möhlin, Olsberg, Rheinfelden, Wallbach, Zeiningen et de Zuzgen dans le district de Rheinfelden.</p> <p>Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne pour le district de Zurzach.</p> <p>Si Noël et Nouvel An tombent sur un lundi, Saint Etienne et le 2 janvier sont considérés comme jours ouvrables.</p>	<p>Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Noël, Saint Etienne pour le district de Bremgarten.</p> <p>Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël pour les districts de Laufenburg et de Muri.</p> <p>Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël pour les communes de Hellikon, Mumpf, Obermumpf, Stein et de Wegenstetten dans le district de Rheinfelden.</p> <p>Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne pour les communes de Kaiseraugst, Magden, Möhlin, Olsberg, Rheinfelden, Wallbach, Zeiningen et de Zuzgen dans le district de Rheinfelden.</p> <p>Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne pour le district de Zurzach.</p> <p>Si Noël et Nouvel An tombent sur un lundi, Saint Etienne et le 2 janvier sont considérés comme jours ouvrables.</p>
<p>Appenzell-Rhodes extérieures Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de -Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.</p> <p>Saint Etienne ne sera pas férié, si Noël tombe sur un lundi ou un vendredi.</p>	<p>Appenzell-Rhodes extérieures Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de -Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.</p> <p>Saint Etienne ne sera pas férié, si Noël tombe sur un lundi ou un vendredi.</p>
<p>Appenzell-Rhodes intérieures Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 1er août, Assomption*, Toussaint*, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne.</p> <p>Saint Etienne ne sera pas férié, si trois jours de repos devaient se suivre.</p>	<p>Appenzell-Rhodes intérieures Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 1er août, Assomption*, Toussaint*, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne.</p> <p>Saint Etienne ne sera pas férié, si trois jours de repos devaient se suivre.</p>
<p>Bâle-Ville Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.</p>	<p>Bâle-Ville Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.</p>
<p>Bâle-Campagne Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.</p>	<p>Bâle-Campagne Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.</p>
<p>Berne Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, 26 décembre.</p>	<p>Berne Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, 26 décembre.</p>
<p>Fribourg Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël dans tous les districts, sauf les communes</p>	<p>Fribourg Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël dans tous les districts, sauf les communes</p>

<p>suivantes du district du Lac (respectivement du district de la Singine). Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, 1er août, Noël dans les communes suivantes du district du Lac: Agriswil, Altavilla, Büschlen, Cordast, Courgevax, Courlevon, Fräschels, Galmiz, Gempenach, Greng, Jeuss, Kerzers, Lurtigen, Meyriez, Muntelier, Murten, Ried bei Kerzers, Salvenach, Ulmiz, Bas-Vully, Haut-Vully (Flamatt et Sensebrügg de la commune Wünnewil-Flamatt).</p>	<p>suivantes du district du Lac (respectivement du district de la Singine). Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, 1er août, Noël dans les communes suivantes du district du Lac: Agriswil, Altavilla, Büschlen, Cordast, Courgevax, Courlevon, Fräschels, Galmiz, Gempenach, Greng, Jeuss, Kerzers, Lurtigen, Meyriez, Muntelier, Murten, Ried bei Kerzers, Salvenach, Ulmiz, Bas-Vully, Haut-Vully (Flamatt et Sensebrügg de la commune Wünnewil-Flamatt).</p>
<p>Genève 1er janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Jeûne genevois, Noël, 31 décembre.</p>	<p>Genève 1er janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Jeûne genevois, Noël, 31 décembre.</p>
<p>Glaris Nouvel An, Procession de Näfels, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte*, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne. Grisons Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne. Dès 1986 les autorités communales peuvent fixer pour leur territoire d'autres jours fériés reliés à la confession comme jours de repos locaux.</p>	<p>Glaris Nouvel An, Procession de Näfels, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte*, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne. Grisons Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne. Dès 1986 les autorités communales peuvent fixer pour leur territoire d'autres jours fériés reliés à la confession comme jours de repos locaux.</p>
<p>Jura Nouvel An, 2 janvier*, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 23 juin*, 1er août, Assomption*, Toussaint*, Noël.</p>	<p>Jura Nouvel An, 2 janvier*, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 23 juin*, 1er août, Assomption*, Toussaint*, Noël.</p>
<p>Lucerne Nouvel An, Saint Joseph*), Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne, Fête du Saint patron de la paroisse* *) Saint Joseph et la fête du Saint patron de la paroisse, si les communes les désignent comme jours de repos.</p>	<p>Lucerne Nouvel An, Saint Joseph*), Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne, Fête du Saint patron de la paroisse* *) Saint Joseph et la fête du Saint patron de la paroisse, si les communes les désignent comme jours de repos.</p>
<p>Neuchâtel 1er janvier, 2 janvier, 1er mars, Vendredi saint, 1er mai, Ascension, 1er août, Noël, Saint Etienne. Le 2 janvier et Saint Etienne seulement s'ils tombent un lundi. Fête-Dieu*: dans la commune du Landeron.</p>	<p>Neuchâtel 1er janvier, 2 janvier, 1er mars, Vendredi saint, 1er mai, Ascension, 1er août, Noël, Saint Etienne. Le 2 janvier et Saint Etienne seulement s'ils tombent un lundi. Fête-Dieu*: dans la commune du Landeron.</p>
<p>Nidwald Nouvel An, Saint Joseph*, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.</p>	<p>Nidwald Nouvel An, Saint Joseph*, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.</p>
<p>Obwald Nouvel An*, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Frère Nicolas, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.</p>	<p>Obwald Nouvel An*, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Frère Nicolas, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.</p>

<p>Schaffhouse Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai*, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.</p>	<p>Schaffhouse Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai*, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.</p>
<p>Schwyz Nouvel An, Epiphanie*, Saint Joseph, Vendredi saint, Lundi de Pâques*, Ascension, Lundi de Pentecôte*, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne*.</p>	<p>Schwyz Nouvel An, Epiphanie*, Saint Joseph, Vendredi saint, Lundi de Pâques*, Ascension, Lundi de Pentecôte*, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne*.</p>
<p>Soleure Nouvel An, Vendredi saint, 1er mai (après-midi, toute la journée à Aedermannsdorf)*, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Noël pour le canton entier, excepté le district de Bucheggberg. Nouvel An, Vendredi saint, 1er mai (après-midi)*, Ascension, 1er août, Noël pour le district de Bucheggberg. Dans certaines communes Lundi de Pâques, de Pentecôte et d'autres jours fériés (Fêtes du Saint patron de la paroisse) sont des jours de repos officiels locaux.</p>	<p>Soleure Nouvel An, Vendredi saint, 1er mai (après-midi, toute la journée à Aedermannsdorf)*, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Noël pour le canton entier, excepté le district de Bucheggberg. Nouvel An, Vendredi saint, 1er mai (après-midi)*, Ascension, 1er août, Noël pour le district de Bucheggberg. Dans certaines communes Lundi de Pâques, de Pentecôte et d'autres jours fériés (Fêtes du Saint patron de la paroisse) sont des jours de repos officiels locaux.</p>
<p>Saint-Gall Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne.</p>	<p>Saint-Gall Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne.</p>
<p>Tessin Nouvel An, Epiphanie, Saint Joseph*, Lundi de Pâques, 1er mai*, Ascension, Lundi de Pentecôte*, Fête-Dieu*, Saint Pierre et Paul*, 1er -août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne.</p>	<p>Tessin Nouvel An, Epiphanie, Saint Joseph*, Lundi de Pâques, 1er mai*, Ascension, Lundi de Pentecôte*, Fête-Dieu*, Saint Pierre et Paul*, 1er -août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne.</p>
<p>Thurgovie Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai*, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.</p>	<p>Thurgovie Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai*, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.</p>
<p>Uri Nouvel An, Epiphanie*, Saint Joseph*, Vendredi saint, Lundi de Pâques*, Ascension, Lundi de Pentecôte*, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël, Saint Etienne*. La fête de Saint Etienne n'est pas fériée si elle tombe sur un mardi ou un samedi.</p>	<p>Uri Nouvel An, Epiphanie*, Saint Joseph*, Vendredi saint, Lundi de Pâques*, Ascension, Lundi de Pentecôte*, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël, Saint Etienne*. La fête de Saint Etienne n'est pas fériée si elle tombe sur un mardi ou un samedi.</p>
<p>Valais Nouvel An, Saint Joseph, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.</p>	<p>Valais Nouvel An, Saint Joseph, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.</p>
<p>Vaud Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Lundi du Jeûne Fédéral, Noël.</p>	<p>Vaud Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Lundi du Jeûne Fédéral, Noël.</p>
<p>Zoug Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.</p>	<p>Zoug Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.</p>

Zurich Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.	Zurich Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.																																																		
	Chiffre 5 Communes à bas salaire (dès 1.1.2015)¹																																																		
	<table> <tr> <td>Jura/Ajoie</td> <td>2933 Dampfreux</td> </tr> <tr> <td>2926 Boncourt</td> <td>2933 Lugnez</td> </tr> <tr> <td>2925 Buix</td> <td>2935 Beurnevésin</td> </tr> <tr> <td>2924 Montignez</td> <td>2944 Bonfol</td> </tr> <tr> <td>2923 Courtemaîche</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2922 Courchavon</td> <td>Tessin</td> </tr> <tr> <td>2900 Porrentruy</td> <td>6830 Chiasso</td> </tr> <tr> <td>2916 Fahy</td> <td>6834 Morbio Inferiore</td> </tr> <tr> <td>2908 Grandfontaine</td> <td>3835 Breggia</td> </tr> <tr> <td>2907 Rocourt</td> <td>6874 Castel San Pietro</td> </tr> <tr> <td>2912 Récère</td> <td>6850 Mendrisio</td> </tr> <tr> <td>2914 Damvant</td> <td>6853 Ligornetto</td> </tr> <tr> <td>2906 Chevenez</td> <td>6864 Arzo</td> </tr> <tr> <td>2904 Bressancourt</td> <td>6862 Rancate</td> </tr> <tr> <td>2905 Courtedoux</td> <td>6866 Meride</td> </tr> <tr> <td>2889 Ocourt</td> <td>6875 Casima</td> </tr> <tr> <td>2882 St-Ursanne</td> <td>6826 Riva San Vitale</td> </tr> <tr> <td>2888 Seleute</td> <td>6827 Brusino Asizio</td> </tr> <tr> <td>2950 Courtemautruy</td> <td>6825 Capolago</td> </tr> <tr> <td>2950 Courgenay</td> <td>6818 Melano</td> </tr> <tr> <td>2942 Alle</td> <td>6821 Rovio</td> </tr> <tr> <td>2952 Cornol</td> <td>6817 Maroggia</td> </tr> <tr> <td>2946 Miécourt</td> <td>6816 Bissone</td> </tr> <tr> <td>2943 Vendlincourt</td> <td>6855 Stabio</td> </tr> <tr> <td>2932 Coeuve</td> <td></td> </tr> </table>	Jura/Ajoie	2933 Dampfreux	2926 Boncourt	2933 Lugnez	2925 Buix	2935 Beurnevésin	2924 Montignez	2944 Bonfol	2923 Courtemaîche		2922 Courchavon	Tessin	2900 Porrentruy	6830 Chiasso	2916 Fahy	6834 Morbio Inferiore	2908 Grandfontaine	3835 Breggia	2907 Rocourt	6874 Castel San Pietro	2912 Récère	6850 Mendrisio	2914 Damvant	6853 Ligornetto	2906 Chevenez	6864 Arzo	2904 Bressancourt	6862 Rancate	2905 Courtedoux	6866 Meride	2889 Ocourt	6875 Casima	2882 St-Ursanne	6826 Riva San Vitale	2888 Seleute	6827 Brusino Asizio	2950 Courtemautruy	6825 Capolago	2950 Courgenay	6818 Melano	2942 Alle	6821 Rovio	2952 Cornol	6817 Maroggia	2946 Miécourt	6816 Bissone	2943 Vendlincourt	6855 Stabio	2932 Coeuve	
Jura/Ajoie	2933 Dampfreux																																																		
2926 Boncourt	2933 Lugnez																																																		
2925 Buix	2935 Beurnevésin																																																		
2924 Montignez	2944 Bonfol																																																		
2923 Courtemaîche																																																			
2922 Courchavon	Tessin																																																		
2900 Porrentruy	6830 Chiasso																																																		
2916 Fahy	6834 Morbio Inferiore																																																		
2908 Grandfontaine	3835 Breggia																																																		
2907 Rocourt	6874 Castel San Pietro																																																		
2912 Récère	6850 Mendrisio																																																		
2914 Damvant	6853 Ligornetto																																																		
2906 Chevenez	6864 Arzo																																																		
2904 Bressancourt	6862 Rancate																																																		
2905 Courtedoux	6866 Meride																																																		
2889 Ocourt	6875 Casima																																																		
2882 St-Ursanne	6826 Riva San Vitale																																																		
2888 Seleute	6827 Brusino Asizio																																																		
2950 Courtemautruy	6825 Capolago																																																		
2950 Courgenay	6818 Melano																																																		
2942 Alle	6821 Rovio																																																		
2952 Cornol	6817 Maroggia																																																		
2946 Miécourt	6816 Bissone																																																		
2943 Vendlincourt	6855 Stabio																																																		
2932 Coeuve																																																			

¹ Selon le modèle de la CCT de la branche du travail temporaire